

Posté par: formations-concours

Publiée le : 20/10/2008 14:52:11

FONCTIONS Le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement du ministère de l'agriculture et de la pêche est classé en catégorie A.

Ce corps comprend deux grades :

- Le grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (11 échelons).
- Le grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (8 échelons) ;

Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont chargés de fonctions d'encadrement, d'ingénierie et d'expertise. Ils participent à la mise en œuvre des politiques contribuant au développement durable dans les domaines suivants :

- 1° La mise en valeur agricole, forestière, halieutique et agro-industrielle ;
- 2° La gestion et la préservation des espaces, des ressources et des milieux naturels ;
- 3° L'aménagement, le développement et l'équipement des territoires ainsi que leur protection contre les risques naturels ;
- 4° La qualité et la sécurité sanitaires dans la chaîne alimentaire.

Ils peuvent être chargés, dans ces domaines, de fonctions de formation, de recherche et de développement.

Ils exercent leurs fonctions dans les services du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'environnement, dans les établissements publics de l'Etat qui en dépendent ou dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services d'autres ministères ou dans d'autres établissements publics de l'Etat. Dans ces cas, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'environnement et du ministre intéressé déterminent les administrations et les

établissements publics de l'Etat dans lesquels les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont placés en position d'activité et leur affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du ministre ou du directeur de l'établissement public intéressé.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont recrutés parmi les élèves ingénieurs admis aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Les lauréats doivent en outre être ressortissants d'un des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

Nota : les ressortissants autres que français ne pourront exercer certains emplois dont les attributions, soit ne sont pas comparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national.

La recevabilité des candidatures est effectuée en amont par les services des concours des écoles d'ingénieurs qui proposent des places d'ingénieur « fonctionnaire ».

À MODALITÉS DES ÉPREUVES ET PROGRAMME

Les modalités et le programme des épreuves sont celles des concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture.

Ces informations sont accessibles sur les sites Internet des écoles. **ÀDMISSION**

À la suite de la publication des listes d'admission aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs, le jury de recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement fixe la liste des lauréats admis en cette qualité en fonction du type de concours et de la filière, dans la limite du nombre de postes réguliers à cet effet.

Les listes des lauréats sont établies par ordre de matière.

Le jury établit de la même manière des listes complémentaires. **À EN CAS DE RAISONNEMENT**

Les lauréats des concours externes sont nommés élèves ingénieurs et sont tenus de suivre une scolarité

d'une durée maximum de trois ans dans la même des écoles mentionnées ci-dessus.

Ils perçoivent une remunération en qualité d'élève ingénieur.

Les élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement admis en dernière année d'études sont nommés élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement stagiaires.

Les ingénieurs stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplôme à la fin de la troisième année d'études sont, soit intégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine s'ils avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Toutefois, à titre exceptionnel, les élèves ingénieurs et les ingénieurs stagiaires peuvent être autorisés, au cours de leur scolarité, à redoubler une année d'études. **À CARRIÈRE**

Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de

l'environnement ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel

d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire du corps.

Les avancements d'ancéchelon et de grade sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Puissent être nommés au grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ayant atteint depuis au moins deux ans le 5e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six années de services en cette qualité, dont au moins quatre années dans un service ou un établissement public de l'Etat.

Les services accomplis par les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement avant leur titularisation en application des décrets du 27 décembre 1996, du 23 décembre 1998, du 24 avril 2000, du 20 avril 2001, du 27 mai 2004, du 16 juin 2004 et du 23 novembre 2004 susvisés sont pris en compte dans la limite de deux ans, pour le décompte de la durée de service exigée. **À**